

Clix.

(...)

declara(ti)on et()protesta(ti)on, fermier des gabelles,
consulz de montauban

.....

Pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique en villemur au dioceze bas montauban et seneschaucée de th(ou)l(ous)e s'est presenté en personne m(aîtr)e estienne tozel procureur prin(cip)al de m(aîtr)e jean riquier fermier general des gabelles a sel de languedoc faisant pour et au nom d()icelluy lequel a dict que par l article soixante cinquiesme du contract de bail et adjudica(ti)on de lad(ite) afferme faicte par sa magesté audict sieur riquier le dernier jour du mois de mars mil six cens trente cinq pour dix années consecutives, est nottament porté qu()il ne pourra estre estably aucung entrepost de sel et regretage a cinq lieus pres des limittes des provinces joignans lesd(ites) fermes soubz quelque pretexte que ce soict / et bien que le contenu audict article soict notoire a ung checun sans pouvoir estre revoque en doubte et moings ingnoré pour avoir este authentiqué et autorisé par ledict contract et par divers arrestz tant du conseil que de la cour des comptes aydes et finances de monpellier & que par consequant les consuls de la ville demontauban ne puissent ny ne doibvent en façon quelconque souffrir dans leur ville aucung entrepost de sel de poitou que pour l()uzage des habitans de leur ditte ville tant seullem(en)t a cause qu'icelle aboutit a la province dud(it) languedoc et que dans icelle il est expressement deffandeu d en user ny s en servir, ce neanmoins soubz pretexte de certain privilege qu()ils prethendent avoir de l()uzage dud(it) sel dans lad(ite) ville, ils souffrent que de grandz acheptz et chargement dud(it) sel sy font journellement par muttitude de

.....

Clx.

faux çonniers et encore au lieu de s'opposer et empecher lesd(its) faux çonnages mesmes de les reprimer suivant l inten(ti)on de()sa magesté et le deub de leurs charges, au contraire permettent soubz divers autres pretextes, que icelluy s'y face publiquement et avec plaine liberté ainsy qu()ilz auroient faict particulièrement et scandaleuzemant **judy dernier vingt uniesme du courant a deux ou trois cens hommes de pied ou de cheval du pays de rouergue bas et hault albigeois lesquelz marchans en gens de guerre** et avec armes a feu,

longs bois et autres, seroient alles audict montauban et sur l()advis que feust donne de leur approché ausd(its) consulz iceux seroient sortis a()leur rencontre avec uné grand partye des habitans de lad(ite) ville **sur la croyance qu()ils avoient que lesd(its) hommes feussent de ceux qui se sont souslevés en guyenne qu'on nomme croquans** mais apres leur avoir parle et recogneu que **c'estoient de fauxçonniers** lesd(its) consuls les auroient laisses entrer avec leurs armes dans leur ville, permis d y achepter grande quantitte dud(it) sel de poitou et icelle conduire et porter avec grand nombre de bestail qu()ils admenoient, ausd(its) pays de rouergue et albigeois & **passans pres de puycelcy auroient blesses a mort certains gardes desd(ites) gabelles** qu()ils auroient rencontres sur leur chemin / c est pourquoy et que c est choquer directtement les vouloirs de sad(ite) mageste enfraindre et contrevenir aux arestz et reglemens sur ce faitz, favorizer et tenir la main a donner ung notable prejudicé audict fermier, ledict sieur thozel a()pretexte

.....

et protesté contre lesdictz consuls de montauban tant en lad(ite) qualitte qu'en leur propre et particulier, non seullement des domaiges et intherestz que par ce moyen ledict sieur fermier a déjà souffertz mais encore de ceux qu()il pourroict]~~souffrir et~~[encourir a()l()advenir en cas ils continueront de souffrir lesd(its) entrepost, faux çonnages et chargemens et ne tiendront la main a l execu(ti)on des inten(ti)ons de sad(ite) magesté pour ce regard, et en general de tout ce qu()il peult et doibt mesmes de()s()en plaindre ou et pardevant quy il appartiendra et de les prendre ez partyes formelles, requerant moy dict no(tai)re d en rettenir acté et luy expedier icelluy pour le faire inthimer ausd(its) consuls, affin n()en prethendent cause d ignorance / **fait et recitte ce vingt septiesme du mois de may mil six cens trente sept** avant midy en presance de m(aîtr)e jean planchut docteur ez droictz advocat en la cour jean belon bourgeois jean bories m(aîtr)e appoticaire et ambroise cailhassou pra(tici)en de villemur signes avec ledict sieur thozel et moy dict no(tai)re

Tozel

Belon, present

Planchi, p(rese)nt

Bories, presant

Cailhassou, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)